N°2022-011

*REPUBLIQUE FRANCAISE*

*DEPARTEMENT DU GARD* *COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU*

# ARRETE DU MAIRE
# PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Objet :**
**Police de la circulation - Permanent.**
**Règlementation de la circulation (sens unique)**
**dans la rue Principale du village de Saint-Sauveur-Camprieu**
**à compter du 15 juin 2022.**

Le Maire de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

VU la loi N°89413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière et notamment le titre 4 : voirie communale ;

VU le décret N°89631 du 4 septembre 1989 relatif au Code la de voirie routière et notamment le titre 4 : voirie communale ;

VU le Code de la Route et notamment son article R. 225 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif et des modificatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'encombrement et pour améliorer la circulation routière de mettre en sens unique certaines voies.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation de tous les véhicules dans la rue Principale (Route Départementale 757) est interdite en sens montant à partir de l'embranchement de la rue de Bramabiau (P.R. O. 600) jusqu'à la place de « Catusse » (P.R. O.300).

**ARTICLE 2 :** La rue du Pradel est interdite en sens descendant juste après la maison PIALOT et est autorisée en sens montant entre le Cros et la maison PIALOT.

**ARTICLE 3** La circulation sera autorisée dans la rue du Pradel entre la rue de la République et la RD 157.
Le libre accès riverain sera maintenu par le côté rue de la République.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur et au schéma d'implantation ci-joint.
Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier

ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

**ARTICLE 5 :** Le sens unique est créé à compter **du mercredi 15 juin 2022.**

**ARTICLE 6 :** La gendarmerie est chargée en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Trèves,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire, Service de l'Unité Territoriale du Vigan.

Fait à ST SAUVEUR-CAMPRIEU, le 13/06/2022.

Le Maire
Nicole AMASSE



DÉPARTEMENT DU GARD

Commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Règlementation de la circulation
dans la rue Principale de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

